

Maisons-Alfort, le 13 avril 2016

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour la préparation KRUGA,  
à base de fenbuconazole,  
de la société DOW AGROSCIENCE S.A.S.  
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DOW AGROSCIENCE S.A.S. de demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation KRUGA.

La préparation KRUGA est un fongicide à base de 25 g/L de fenbuconazole<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché a été évalué pour la préparation IMPALA NEW (conclusions n°2014-1301 de l'Anses du 12 février 2016), de composition identique à la préparation KRUGA.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, la préparation KRUGA a été examinée par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur de la zone Sud de l'Europe].

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation KRUGA ont été décrites et sont considérées comme conformes. Toutefois, des données devraient être requises en post-autorisation.  
Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation KRUGA pour les usages revendiqués en plein champ et sous serre (cible basse avec un automate et cible haute avec une lance), est inférieure à l'AOEL<sup>4</sup> pour les opérateurs<sup>5</sup>, les personnes présentes<sup>6</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation KRUGA, pour les usages revendiqués sous serre en cible basse pour une pulvérisation manuelle est supérieure à l'AOEL du fenbuconazole pour l'opérateur (159 % de l'AOEL) avec port d'une combinaison de travail et de gants pendant le mélange chargement et l'application en accord avec les paramètres d'évaluation français.

Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées, les usages revendiqués sur pommier, poirier, cognassier, nashi, abricotier, pêcher, prunier, olivier, amandier, concombre (sous abri et plein champ), courgette (sous abri et plein champ), melon (plein champ), pastèque (plein champ), potiron (plein champ) et les usages proposés sur cerisier n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>8</sup> en vigueur. Toutefois, un essai supplémentaire sur concombre ou courgette conduit sous abri aux BPA revendiquées devrait être requis.

Un nombre insuffisant d'essais a été fourni pour confirmer que les BPA revendiquées sur cerisier permettront de respecter les LMR en vigueur pour le fenbuconazole. Cependant, un nombre suffisant d'essais a été fourni pour confirmer que les BPA proposées de 3 applications à 75 g fenbuconazole/ha (3 L préparation/ha), la dernière application devant être réalisée au plus tard 5 jours avant la récolte (DAR de 5 jours), permettront de respecter les LMR en vigueur pour le fenbuconazole.

En raison d'un risque de dépassement de la LMR du fenbuconazole, les usages sur cornichon (sous abri et plein champ) ne sont pas conformes.

En raison d'un manque de données relatives aux résidus, les usages sous abri sur melon, pastèque et potiron ne sont pas conformes.

<sup>4</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>5</sup> Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

<sup>6</sup> Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

<sup>7</sup> Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

<sup>8</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisé dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation KRUGA, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>9</sup> et à la dose journalière admissible<sup>10</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines de la substance active et de ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation KRUGA, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>11</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous (SPe 1 conduisant à réduire le nombre d'application maximal pour l'usage pêcher).

Toutefois, des données concernant le métabolite 1,2,4-triazole devraient être requises en post-autorisation.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation KRUGA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation KRUGA est considéré comme globalement satisfaisant sur la majorité des usages revendiqués pour lutter contre des maladies des arbres fruitiers et des cucurbitacées telles que les oïdiums, les monilioSES, les anthracnoses et les tavelures.

Néanmoins, aucune donnée n'a été fournie concernant l'efficacité de la préparation KRUGA pour lutter contre les tavelures du prunier et du pêcher. L'efficacité de la préparation KRUGA est considérée comme insuffisante sur l'œil de paon de l'olivier à la dose revendiquée sur la base des données d'efficacité fournies.

De plus, le fenbuconazole n'est pas déjà autorisé sur ces usages en France et les connaissances sur cette substance active ne permettent pas de juger du niveau de l'efficacité de la préparation pour ces usages aux doses revendiquées.

En conséquence, l'évaluation de l'efficacité de cette préparation ne peut pas être finalisée pour ces trois usages.

Le niveau de sélectivité de la préparation KRUGA dans les conditions d'emploi revendiquées est considéré comme acceptable.

Le risque d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de transformation, la multiplication des végétaux, les cultures suivantes et adjacentes peut être considéré comme acceptable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du fenbuconazole varie en fonction des usages revendiqués, allant de faible à élevé.

<sup>9</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>10</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation KRUGA

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation L/ha	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
12103203 Amandier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3	2	7 jours	BBCH 57-78	120 jours	Conforme
12603203 Pommier – poirier – nashi – cognassier * Traitement des parties aériennes * tavelure(s)	2	3	7 jours	BBCH 10-80	28 jours	Conforme Réduction du nombre d'application (gestion de la résistance)
12553233 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * moniliose(s)	3	4 / usage et 4 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12553224 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12553205 Pêcher * Traitement des parties aériennes * tavelure(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Non conforme (contamination des eaux souterraines) Non finalisé (données insuffisantes efficacité)
12553208 Pêcher * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12553233 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * moniliose(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Conforme
12553224 Pêcher – abricotier * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	3					Conforme
12553208 Pêcher * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Conforme
12203208 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3					Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
12203201 Cerisier* Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
12203208 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3					Conforme

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation L/ha	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
12203201 Cerisier* Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	3					Conforme
16323203 Concombre – courgette * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Conforme
16323203 Cornichon * Traitement des parties aériennes * oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Non conforme (non respect LMR)
16753205 Melon – pastèque – potiron * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Uniquement avec un automate Non conforme ((nombre d'essais résidus insuffisant))
<b>Sous abri</b>						
16753205 Melon – pastèque – potiron * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	2	3	8 jours	BBCH 13-89	3 jours	Conforme
<b>Plein champ</b>						
12503203 Olivier * Traitement des parties aériennes * maladie de l'œil de paon	3	1	-	BBCH 11-59	-	Non finalisé (données insuffisantes efficacité)
12653204 Prunier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12653205 Prunier * Traitement des parties aériennes * tavelure(s)	3	4 / usage et 4 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Non conforme (contamination des eaux souterraines) Non finalisé (données insuffisantes efficacité)
12653201 Prunier * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3					Non conforme (contamination des eaux souterraines)
12653204 Prunier * Traitement des parties aériennes * Moniliose(s)	3	3 / usage et 3 / culture	10 jours	BBCH 11-87	3 jours	Conforme
12653201 Prunier * Traitement des parties aériennes * rouille(s)	3					Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Classification de la préparation KRUGA

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>12</sup>	
Catégorie	Code H
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Danger pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devra porter les mentions suivantes :

- « EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. »
- « EUH208 : Contient de l'acide (2S)- 2-hydroxy- 2-ethylhexyl ester propanoïque. Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>13</sup>**, porter :
  - Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- **pendant l'application**
  - Si application avec tracteur avec cabine*
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
  - Si application avec tracteur sans cabine*
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>13</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
- ***pendant le mélange/chargement***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- ***pendant l'application***

*Si application avec tracteur avec cabine*

  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage sous abri)
- ***pendant le mélange/chargement***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***  
***Culture haute (> 50 cm)***
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un automate (sous serre)
- ***pendant le mélange/chargement***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur<sup>14</sup>** porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- **Délai(s) de rentrée<sup>15</sup> :**
  - 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006<sup>16</sup>
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 1** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de fenbuconazole plus de 3 fois à la dose de 3 L/ha (75 g sa/ha).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>17</sup> de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur arbres fruitiers (amandier, pommier, pêcher, cerisier, olivier et prunier).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur concombre et melon.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>18</sup>.
- **Délai(s) avant récolte<sup>19</sup> :**
  - Pommier, poirier, cognassier et nashi: 28 jours.
  - Abricotier, pêcher, prunier, concombre (plein champ et sous abri), courgette (plein champ et sous abri), melon (plein champ), pastèque (plein champ), potiron (plein champ) : 3 jours.
  - Cerisier : 5 jours.
  - Amandier : 120 jours.
  - Olivier : F - La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 59.
- **Autres conditions d'emploi :**
  - Agiter la préparation avant emploi.
  - Pour un usage sur cucurbitacées cible basse sous serre : utiliser uniquement un automate.
  - Étant donné la situation de résistance de la tavelure du pommier au fenbuconazole, le nombre d'application est limité à 3 par an sur pommier.

<sup>14</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>15</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>16</sup> Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006.

<sup>17</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>19</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>20</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Emballages**

- Bouteille en PEHD-fluoré<sup>21</sup> ou PET<sup>22</sup> (0,25 L ; 0,5 L ; 1 L)
- Bidon en PEHD-fluoré ou PET (3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L)

#### **IV. Données post-autorisation**

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » ou « non finalisé » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Les résultats de l'étude de stabilité 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial.
- Un essai supplémentaire relatif aux résidus sur concombre ou courgette conduit sous abri aux BPA revendiquées.
- Différentes substances actives de la famille des triazoles peuvent être appliquées sur une même parcelle. Le métabolite 1,2,4-triazole étant commun à la plupart de ces substances, un dépassement de la valeur réglementaire de 0,1 µg/L ne peut être exclu. Afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire du 1,2,4-triazole dans les eaux souterraines, il conviendra de mettre en place, par l'ensemble des pétitionnaires commercialisant des produits à base de triazoles, un suivi dédié de ce métabolite dans un délai de deux ans.
- Des données d'efficacité spécifiques dans des situations où le niveau de résistance de la tavelure du pommier au fenbuconazole a été caractérisé.

<sup>20</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>21</sup> Polyéthylène haute densité fluoré

<sup>22</sup> Polyéthylène téraphthalate

## Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation KRUGA**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Fenbuconazole	25 g/L	37,5 à 75 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'application	Délai avant récolte (DAR)
12103203 Amandier * TPA * Moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3 L/ha	2	120 jours
12603203 Pommier – poirier – nashi – cognassier * TPA * tavelure(s)	2 L/ha	4	28 jours
12553233 Pêcher – abricotier * TPA * moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3 L/ha	4	3 jours
12553234 Pêcher – abricotier * TPA * moniliose(s) sur fruits	3 L/ha	4	3 jours
12553224 Pêcher – abricotier * TPA * oïdium(s)	3 L/ha	4	3 jours
12203208 Cerisier * TPA * Moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3 L/ha	3	3 jours
12203209 Cerisier * TPA * Moniliose(s) sur fruits	3 L/ha	3	3 jours
16323203 Concombre – courgette – cornichon * TPA * oïdium(s)	2 L/ha	3	3 jours
16753205 Melon – pastèque – potiron * TPA * Oïdium(s)	2 L/ha	3	3 jours
12503203 Olivier * TPA * maladie de l'œil de paon	3 L/ha	1	NA
12653204 Prunier * TPA * Moniliose(s) sur fleurs et rameaux	3 L/ha	4	3 jours
12653207 Prunier * TPA * Moniliose(s) sur fruits	3 L/ha	4	3 jours
12653205 Prunier * TPA * tavelure(s)	3 L/ha	4	3 jours
12553205 Pêcher * TPA * tavelure(s)	3 L/ha	4	3 jours
12203201 Cerisier * TPA * cylindrosporiose	3 L/ha	3	3 jours
12203206 Cerisier * TPA * gnomonia	3 L/ha	3	3 jours
12553208 Pêcher * TPA * rouille(s)	3 L/ha	4	3 jours
12653201 Prunier * TPA * rouille(s)	3 L/ha	4	3 jours

Note : Le nombre maximal d'applications par culture est précisé dans les documents d'évaluation et repris dans le tableau I pages 4-5.

## Annexe 2

## Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>23</sup>	
	Catégorie	Code H
Fenbuconazole (Reg. (CE) n°1272/2008)	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.